



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE
N° 61-1

AUX BANQUES COMMERCIALES
AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT

Les banques et leurs vérificateurs indépendants doivent respecter les dispositions suivantes concernant la vérification des états financiers annuels des banques, la certification de certaines informations statutaires transmises à la BRH et les relations entre la BRH et les vérificateurs indépendants de banques. La présente circulaire remplace la circulaire N° 61 et entre en vigueur le 1er mai 1998.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

Associé d'un cabinet d'expertise comptable

Désigne le professionnel qui assume la responsabilité des missions de vérification et qui est habilité à signer le rapport du vérificateur indépendant.

Cabinet d'expertise comptable ou vérificateur indépendant

Regroupement de professionnels de l'expertise comptable dont l'objet premier est d'offrir des services de vérification ou connexes notamment la fiscalité, la consultation en administration et le redressement d'entreprise. Pour les fins de la présente circulaire, l'expression "vérificateur indépendant" doit être compris comme cabinet d'expertise comptable.

Dossiers de vérification

L'ensemble des dossiers contenant les feuilles de travail permettant au vérificateur indépendant d'étayer son opinion sur les états financiers ou autres informations financières.

Membre du personnel professionnel

Désigne le membre du personnel d'un cabinet d'expertise comptable qui effectue des missions de vérification.

Rapport du vérificateur

Déclaration écrite produite par le vérificateur au terme de sa vérification et qui comporte soit une opinion favorable, soit une restriction. La restriction peut être une réserve, une opinion défavorable ou une récusation.

Vérification

Étude des documents comptables et des autres éléments probants s'y rapportant effectuée par un vérificateur indépendant en vue d'exprimer une opinion de vérification quant à la fidélité des états financiers ou autres informations à l'égard de la situation financière et des résultats de l'entité faisant l'objet de la vérification. Le travail de vérification requiert du vérificateur indépendant qu'il s'assure que les états financiers respectent les principes comptables généralement reconnus tels que communiqués au lecteur et qu'il effectue ses travaux selon les normes de vérification généralement reconnues.

2- Vérification indépendante des états financiers annuels

Toute banque doit faire vérifier ses états financiers annuels par un vérificateur indépendant à la fin de son exercice financier.

3- Qualification du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant d'une banque doit être un cabinet d'expertise comptable dont tous les associés sont habilités à exercer l'expertise comptable. Les associés doivent être membres en règle d'une association de comptables reconnue en Haïti et au moins l'un d'entre eux doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'exécution de mandat de vérification d'entreprises, soit à titre d'associé d'un cabinet d'expertise comptable, soit à titre de chef d'équipe ou de mission, soit une conjugaison des deux.

N'est pas indépendant et en conséquence est inhabile à effectuer la vérification d'une banque, un cabinet d'expertise comptable dont l'un des associés :

- a) est actionnaire directement à plus de 5% de la banque ou d'une filiale de celle-ci;
- b) est administrateur ou dirigeant de la banque ou d'une filiale de celle-ci;
- c) est employé de la banque ou d'une filiale de celle-ci;
- d) bénéficie de services bancaires ou autres à des coûts ou taux en dehors du cours normal des affaires;
- e) est associé, dans une autre entreprise, à une personne qui répond aux critères précédents;
- f) est marié à une personne qui répond aux critères énoncés en a), b), c) et d).

Le vérificateur indépendant doit s'assurer que les membres de son personnel professionnel (autres qu'associés) qui seraient inhabiles à effectuer la vérification d'une banque selon les critères énoncés précédemment, ne soient pas placés dans des situations de conflits d'intérêt.

Le vérificateur indépendant d'une banque doit se dessaisir du dossier de vérification dès qu'il devient inhabile à exercer ses fonctions en vertu de la présente section.

Si le vérificateur indépendant qui devient inhabile à exercer ses fonctions en vertu de la présente section ne se dessaisit pas du dossier de vérification, la banque, après lui avoir demandé de le faire, doit le révoquer si ce dernier ne donne pas suite à la demande de la banque. La banque doit informer la BRH de sa décision.

Lorsqu'une banque veut révoquer le vérificateur indépendant en cours de mandat pour un motif autre que celui de l'inhabilité, elle doit discuter des motifs de la révocation avec la BRH au préalable. La BRH peut demander au vérificateur indépendant de lui exprimer son avis sur les circonstances et les motifs de la révocation.

4- Nomination du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant est nommé selon la procédure prévue dans les statuts de l'établissement bancaire. Lorsque les statuts d'un établissement bancaire ne le prévoient pas, le choix du vérificateur indépendant par le Conseil d'administration doit être ratifié par l'assemblée générale des actionnaires. Cette ratification doit apparaître dans le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires visant à ratifier le choix d'un nouveau vérificateur indépendant, le Conseil d'administration doit aviser la BRH de son choix. Lorsqu'il s'agit d'un vérificateur indépendant n'ayant jamais été vérificateur de banques auparavant, la banque doit accompagner l'avis du curriculum vitae de chaque associé du cabinet d'expertise comptable retenu et d'une des-

cription du profil de la clientèle actuelle et passée du cabinet.

Dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires visant à ratifier le nouveau vérificateur indépendant, la BRH peut faire connaître au Conseil d'administration de la banque son opposition à la nomination du vérificateur indépendant en lui envoyant un avis écrit et motivé.

Si après discussion avec la BRH, cette dernière maintient sa décision, le Conseil d'administration de la banque doit nommer un autre vérificateur indépendant. La BRH motive sa décision de refus en se basant sur des critères relatifs à l'indépendance, la compétence et l'expérience du vérificateur indépendant.

Il est souhaitable que le vérificateur indépendant d'une banque soit également nommé vérificateur indépendant des filiales de celle-ci. Si tel n'est pas le cas, le vérificateur indépendant d'une filiale doit fournir au vérificateur indépendant de la banque toute l'information relative à la préparation des états financiers consolidés de la banque. De plus, comme le vérificateur indépendant de la banque s'appuie sur les travaux du vérificateur indépendant de la filiale, lorsqu'il exprime son opinion à l'égard des états financiers consolidés, le vérificateur indépendant de la filiale doit lui laisser libre accès aux dossiers de vérification à la fin de sa vérification. Finalement, le vérificateur indépendant de la filiale doit respecter l'échéancier établi par le vérificateur indépendant de la banque pour la réalisation des travaux de vérification de la filiale.

5- Travaux et rapport du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant a accès à tous les livres, registres et comptes de la banque et de ses filiales. Ainsi, toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen.

Le vérificateur indépendant a le droit d'exiger de la banque et des personnes morales qui lui sont apparentées, de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants, les renseignements et explications nécessaires à vérifier les transactions effectuées entre la banque et les personnes physiques et morales qui lui sont apparentées. La banque doit également permettre au vérificateur indépendant de communiquer avec ses avocats et conseillers juridiques au sujet des réclamations en cours ou éventuelles.

D'ici l'implantation de normes de vérification et de principes comptables en Haïti, le vérificateur indépendant doit effectuer sa vérification selon les normes de vérification généralement reconnues sur le plan international et s'assurer que l'établissement bancaire a préparé ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus également sur le plan international.

Le rapport du vérificateur indépendant exprimant une opinion favorable doit être présenté selon le modèle de l'annexe I et comporter trois paragraphes : le paragraphe d'introduction, le paragraphe de délimitation et le paragraphe d'énoncé d'opinion. Le rapport du vérificateur indépendant exprimant une restriction doit inclure un paragraphe d'énoncé de restriction entre le paragraphe de délimitation et le paragraphe d'énoncé d'opinion. Dans ce paragraphe, le vérificateur indépendant doit faire état de toutes ses restrictions, fournir une explication adéquate des raisons motivant chaque restriction et indiquer clairement en quoi et, lorsque cela peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable, dans quelles mesures les états financiers sont faussés ou sont susceptibles d'être faussés lorsque le vérificateur indépendant a été limité dans son travail de vérification.

Le rapport du vérificateur indépendant fait partie intégrante des états financiers vérifiés. Le vérificateur indépendant doit indiquer dans son rapport :

- qu'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
- si, à son avis, les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la banque, les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au

- cours de l'exercice précédent;
- tout autre renseignement déterminé par la BRH;
- une explication suffisante en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion.

Dans des circonstances exceptionnelles, la BRH peut exiger du vérificateur indépendant qu'il étende la portée de ses travaux de vérification et lui fasse rapport directement ou le mandater pour qu'il accomplisse des travaux spéciaux. Les honoraires relatifs à ces travaux additionnels sont aux frais de la banque. Par circonstances exceptionnelles, la BRH entend tout élément lié au système de contrôle interne, aux méthodes et principes comptables ou à des transactions spécifiques qui sont susceptibles de nuire à la pérennité de la banque.

Si dans le cours normal de sa mission de vérification, le vérificateur indépendant a connaissance de faits qui peuvent lui laisser croire que la banque contrevient à la loi bancaire ou à l'un des règlements pris par la BRH pour son application, ou qu'elle se livre à des pratiques qui sont de nature à porter atteinte à la bonne marche de la banque ou aux déposants, le vérificateur indépendant est tenu d'en faire rapport au Conseil d'administration de l'établissement bancaire.

Si après dix (10) jours de l'avis du vérificateur indépendant, le Conseil d'administration n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier à la situation ou convenu d'un plan d'actions satisfaisant, le vérificateur indépendant doit en informer immédiatement la BRH par écrit. Tout vérificateur indépendant qui, de bonne foi, fait un tel rapport n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait et ne peut être poursuivi.

Si, après l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs apprennent des faits qui auraient entraîné des modifications importantes aux états financiers de la banque, ils doivent en informer immédiatement le vérificateur indépendant et convenir avec lui d'une stratégie en vue de préparer des états financiers modifiés et de communiquer ceux-ci à la BRH et aux actionnaires.

Le vérificateur indépendant qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport, doit en aviser le Conseil d'administration de la banque. Le Conseil d'administration ainsi avisé doit, dans les trente (30) jours de l'avis, communiquer des états financiers modifiés à la BRH et aux actionnaires. Si le vérificateur indépendant juge nécessaire de modifier son rapport, les états financiers modifiés doivent être accompagnés d'une copie du rapport modifié.

6- Relations entre la BRH et le vérificateur indépendant

Dans le cadre de la planification d'une inspection générale ou ponctuelle de banque, la BRH peut discuter avec le vérificateur indépendant de la banque (i.e. la banque ou l'une des entités devant être consolidées selon les principes comptables généralement reconnus sur le plan international) ou réviser l'ensemble de ses dossiers de vérification sans exception ou exiger d'obtenir des copies de certaines feuilles de travail ou documents contenus dans les dossiers de vérification dans le but :

- de confirmer que la BRH peut se fier aux travaux et à l'opinion du vérificateur indépendant;
- de confirmer ou modifier l'analyse du profil de risque de l'établissement bancaire;
- d'identifier toutes les violations aux lois et règlements inconnues de la BRH;
- d'obtenir de l'information sur les contrôles internes déficients ou absents;
- d'obtenir de l'information sur les conventions comptables ou les changements à celles-ci;
- d'obtenir de l'information sur les erreurs relevées, qu'elles aient été corrigées ou non.

Au terme de l'inspection générale d'une banque, la BRH organise une rencontre avec le vérificateur indépendant de celle-ci dans le but de lui faire part des conclusions et recommandations contenues dans la lettre post-inspection envoyée au Président Directeur Général de la banque.

En tout temps, la BRH peut demander au vérificateur indépendant d'une banque de participer à des discussions

relatives à la situation comptable et financière de la banque y compris les éléments relatifs à la gestion et au contrôle de ses opérations. Un vérificateur indépendant qui participe à ces discussions n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait et ne peut être ni poursuivi ni révoqué pour ce motif.

L'annexe II de la présente circulaire énonce les principes directeurs qui régissent les relations entre la BRH et le vérificateur indépendant d'une banque.

7- Disponibilité des états financiers vérifiés

Tout établissement bancaire doit faire parvenir à la BRH ses états financiers vérifiés au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.

Tout établissement bancaire est tenu de mettre à la disposition du public, pour consultation dans les locaux de la banque, une copie des états financiers vérifiés incluant le rapport du vérificateur indépendant et les notes afférentes aux états financiers.

8- Certification de la fiabilité des informations statutaires transmises à la BRH

Au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice financier de l'établissement bancaire, le vérificateur indépendant de celui-ci doit fournir une opinion, qu'à tous égards importants, les formulaires de déclaration Bilan et État des résultats soumis à la BRH à la fin des mois de décembre, mars, juin et septembre de l'exercice financier faisant l'objet de la vérification ont été complétés conformément à la réglementation en la matière d'une part, et reflètent fidèlement les données financières indiquées dans les livres et registres comptables de la banque d'autre part.

L'opinion du vérificateur indépendant doit être adressée aux membres du Conseil d'administration de l'établissement bancaire selon le format prescrit à l'annexe III de la présente circulaire. Dès sa réception, l'établissement bancaire doit faire parvenir à la BRH l'opinion du vérificateur indépendant accompagnée d'une description des travaux effectués et des résultats obtenus.

9- Pénalités

À défaut par un établissement bancaire de faire vérifier ses livres et comptes en vertu de la section 2 de la présente circulaire, la BRH peut, après avis donné à la banque, nommer un vérificateur indépendant pour faire cette vérification aux frais de la banque. De plus, la banque qui commet une telle infraction est passible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 200 000 gourdes. Cette pénalité s'applique lorsque soixante (60) jours après la fin de l'exercice financier, la banque n'a pas encore mandaté un vérificateur indépendant en vertu des sections 2 et 4 de la présente circulaire.

La BRH peut exiger d'un établissement bancaire qu'il redresse toute situation ayant trait à des infractions relatives aux dispositions de la présente circulaire ainsi qu'à celles relevées par le vérificateur indépendant en vertu des sections 5 et 8 de la présente circulaire. À défaut de se conformer aux actions de redressement requises par la BRH, un établissement bancaire est assujéti à une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction à partir de la date à laquelle l'infraction lui est notifiée par la BRH.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH.

10- Mise en vigueur

À l'exception des sections 6 et 8, les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la Circulaire N° 61 et entrent en vigueur le 1er mai 1998. La section 6 s'applique aux exercices financiers qui se sont terminés après le 31 décembre 1996 et la section 8 aux exercices financiers ayant débuté le 1er octobre 1997 et après.

Annexes

I *Rapport du vérificateur indépendant*

II *Relations entre la BRH et le vérificateur indépendant*

III *Certification de la fiabilité des formulaires de déclaration Bilan et État des résultats transmis à la BRH*

Port-au-Prince, le 25 mars 1998

Fritz Jean
Gouverneur

Annexe III

CERTIFICATION DE LA FIABILITÉ DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION BILAN ET ÉTAT DES RÉSULTATS TRANSMIS À LA BRH

Renseignements à fournir et format de l'opinion du vérificateur indépendant Section 8 de la Circulaire N° 61-1

Le vérificateur indépendant doit fournir, dans une lettre qui accompagne son opinion, les renseignements suivants :

Description des travaux effectués

Il doit décrire :

- Les formulaires de déclaration sur lesquels porte l'opinion (Bilan et État des résultats).
- La stratégie de vérification poursuivie pour chaque formulaire dans le but d'exprimer une opinion sur la conformité de celui-ci à la réglementation en la matière d'une part, et sur le report fidèle des données financières indiquées dans les livres et registres comptables d'autre part.

Résultats des travaux effectués

Il doit décrire :

- Les résultats de la vérification de chaque formulaire de déclaration.
- Les faiblesses et erreurs observées et l'impact financier de celles-ci.
- Les recommandations proposées par le vérificateur indépendant.
- Les commentaires de la direction de l'établissement bancaire à l'égard des faiblesses et des recommandations formulées par le vérificateur indépendant ainsi qu'un échéancier des mesures de redressement envisagées.

Libellé de l'opinion du vérificateur indépendant

Aux membres du Conseil d'administration de la Banque ABC

Nous avons vérifié les formulaires de déclaration Bilan et État des résultats transmis par la BANQUE ABC à la BRH en date du 31 décembre 19X0 ainsi que du 31 mars, 30 juin et 30 septembre 19X1 en ce qui a trait à leur conformité à la Circulaire 93 ainsi qu'au report fidèle des données financières indiquées dans les livres et registres comptables de la banque.

À notre avis, à l'exception des faiblesses et des erreurs décrites dans la lettre qui accompagne cette opinion (le cas échéant), les formulaires de déclaration Bilan et État des résultats transmis à la BRH en date du 31 décembre 19X0 ainsi que du 31 mars, 30 juin et 30 septembre 19X1 ont été, à tous égards importants, complétés conformément à la Circulaire 93 et reflètent fidèlement les données financières indiquées dans les livres et registres comptables de la banque.

Lieu et date
Signature

Annexe I

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

Section 5 de la Circulaire N° 61-1

Aux membres du Conseil d'administration de la Banque ABC

Nous avons vérifié les bilans ci-joints de la BANQUE ABC aux 30 septembre 19x2 et 19x1 ainsi que les états des revenus et dépenses, de l'évolution de l'avoir des actionnaires et de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la BANQUE ABC aux 30 septembre 19x2 et 19x1, ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de l'avoir des actionnaires et de sa situation financière pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus.

Lieu et date

Signature

RELATIONS ENTRE LA BRH ET LE VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

Énoncé des principes directeurs

Section 6 de la Circulaire N° 61-1

Contexte

La BRH oblige tout établissement bancaire à faire vérifier ses états financiers annuels par un vérificateur indépendant. Le travail mené par celui-ci consiste en une vérification étendue effectuée dans le but d'exprimer une opinion sur la fidélité des états financiers de la banque à l'égard de sa situation financière, les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière conformément à des principes comptables appropriés, appliqués de la même manière qu'au cours des exercices précédents. Ainsi, sans garantir l'exactitude des états financiers, l'opinion énoncée par le vérificateur indépendant à leur égard en augmente la crédibilité.

Objectifs

Compte tenu de cette opinion et de la nature des travaux effectués par le vérificateur indépendant, la BRH entend s'appuyer sur la vérification indépendante afin d'éviter le dédoublement des travaux de même nature. Pour pouvoir évaluer si la BRH peut s'appuyer sur la vérification indépendante, elle discute avec le vérificateur indépendant et procède à la révision des dossiers de vérification de ce dernier. Ces discussions et révisions servent à établir si le travail de vérification peut amener une réduction du travail des inspecteurs en regard de l'inspection comptable et à orienter l'inspection de conformité aux lois et règlements et l'inspection de gestion (CAMEL - fonds propres, actifs, management, bénéfices et trésorerie).

Étendue de la révision

Voir section 6 de la présente circulaire.

Indépendance entre les conclusions et recommandations de la BRH et celles du vérificateur indépendant

Le fait de réviser les travaux du vérificateur indépendant d'une banque ne saurait permettre à la BRH d'attribuer ses propres conclusions et recommandations au vérificateur indépendant. Les conclusions et recommandations de la BRH sont le fruit d'une démarche fondée sur la formulation d'une opinion indépendante. Cependant, la BRH peut se servir des informations recueillies auprès du vérificateur indépendant pour appuyer ses propres conclusions et recommandations.

La BRH s'engage à ne pas divulguer directement à la banque l'information recueillie lors de la révision des dossiers de vérification.

Réciprocité des relations entre la BRH et le vérificateur indépendant

La BRH peut rencontrer le vérificateur indépendant d'une banque à la demande de ce dernier en tout temps.

Annexe II

2 de 2

Levée du secret professionnel

Selon l'article 110 du *Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et des activités bancaires*, le vérificateur indépendant (commissaire) d'une banque est tenu au secret. Cependant, le vérificateur indépendant n'est pas tenu au secret professionnel vis-à-vis de la Banque de la République d'Haïti.

Relations professionnelles entre la banque et le vérificateur indépendant

En général, une banque et son vérificateur indépendant maintiennent des relations professionnelles qui vont au-delà des travaux de vérification requis par la présente circulaire. La Banque de la République d'Haïti n'entend pas s'immiscer, nuire ou porter préjudice au bon déroulement de ces relations professionnelles.

L'établissement bancaire peut, s'il le désire, participer à toutes les discussions entre son vérificateur indépendant et la BRH.

Confidentialité

La Banque de la République d'Haïti reconnaît que l'information contenue dans les dossiers de vérification du vérificateur indépendant doit être traitée en toute confidentialité. À ce titre, le personnel de la Direction de la Supervision de la Banque de la République d'Haïti est soumis au respect d'un Code de Déontologie qui énonce des principes d'éthique professionnelle et de confidentialité qui sont de nature à permettre aux établissements bancaires, à leurs conseillers juridiques et à leurs vérificateurs indépendants de conserver une entière confiance à l'égard des représentants de la BRH avec lesquels ils traitent dans le cadre des activités de surveillance bancaire. Les manquements au Code de Déontologie sont assujettis à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au congédiement.